

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 149/16

Décision n° 2016-1939

**Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code
de l'urbanisme**

Révision du PLU de la commune de Nages-et-Solorgues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de Nages-et-Solorgues, reçu le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Nages-et-Solorgues a pour objet la modification du zonage, ainsi que du règlement du PLU, correspondant au périmètre du futur projet d'aménagement « Les Marquises », en vue de prendre en compte les études menées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Rhône ;

Considérant que la révision du PLU a plus spécifiquement pour objet de créer les zones AUz1, AUz2, AUzi qui viendront se substituer aux zones actuelles AUz, AUzi1 et AUzi2, sans que le périmètre de la future opération d'ensemble ne soit modifié ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par le projet de révision du PLU de Nages-et-Solorgues, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Nages-et-Solorgues, reçu le 24 mars 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 19 MAI 2016

P/ le préfet,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
30000 Nîmes

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).